

Préambule

L’Association HQE est propriétaire-gestionnaire de la base INIES depuis 2011.

Consultable à l’adresse www.inies.fr, INIES est une base de données qui centralise des Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) des produits de constructions, des Profils Environnementaux Produits (PEP) d’Equipements, des données de services (énergie, eau...), d’inventaires de cycle de vie des matériaux....

Afin de faciliter l’identification visuelle de la conformité et de l’enregistrement au programme de vérification INIES d’une Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire, les noms et visuels



et , ont été déposés en tant que marques collectives simples, le 8 décembre 2015, à l’Institut National de la Propriété Industrielle, par l’Association HQE.

I. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d’exploitation des marques



collectives simples et (ci-après la Marque ou collectivement les Marques).

Les Marques sont la propriété exclusive de l’Association HQE.

Le présent règlement précise ainsi comment des déclarants de FDES conformes et enregistrées au programme de vérification INIES peuvent utiliser les Marques.

Le présent règlement d’usage est élaboré dans le cadre du Code de la Propriété Intellectuelle qui définit le statut et le régime des marques collectives (Articles L 715-1, L 715-2 et L 715-3 du Code de la Propriété Intellectuelle).

II. Définitions

Règlement d’usage : le présent document constitue le règlement d’usage.



Marques : on entend par Marques la marque collective simple déposée à l’INPI sous le n° 15/4 233 239, le 11 décembre 2015, au nom de l’Association HQE et la marque collective simple



déposée à l’INPI sous le n° 15/4 233 235, le 11 décembre 2015, toutes deux en classes 1, 2, 6, 9, 11, 16, 17 19, 20, 27, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ;

la Marque déposée sous le n° 15/4 233 239 est un logo de forme circulaire avec un liseré intérieur, avec un dégradé bleu-vert et une police d’écriture droite et blanche ; la Marque déposée sous le n° 15/4 233



235 est un logo de forme circulaire avec un liseré intérieur, en noir et blanc et une police d'écriture droite et blanche.

Programme de vérification INIES : programme volontaire destiné au développement et à l'utilisation des déclarations environnementales et sanitaires fondé sur un ensemble de règles de fonctionnement. Ci-après « le Programme ».

FDES vérifiée INIES : désigne une Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire d'un produit qui est conforme et enregistrée au Programme.

Déclarant de la FDES vérifiée INIES : désigne tout type d'opérateurs économiques concernés par la mise sur le marché de produits de construction et de décoration destinées à la vente à la consommation (fabricants, mandataires et importateurs) qui réalise une FDES qui est conforme et enregistrée au Programme. Cette FDES vérifiée INIES peut être individuelle ou collective. Ci-après « Le Déclarant ».

Exploitants des Marques : désigne les Déclarants de la FDES vérifiée INIES qui ont l'autorisation d'utiliser les Marques

Produits : définit les produits de construction (les produits définis au 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011) et les produits de décoration (les produits utilisés pour les revêtements des murs, sols et plafonds).

Vérificateur INIES : Désigne une personne physique dont les connaissances et compétences de la déclaration environnementale ont fait l'objet d'une reconnaissance d'aptitude selon les procédures prévues par le Programme.

La procédure d'habilitation des Vérificateurs INIES est précisée sur le site web dans la rubrique « programme de vérification ».

III. Conditions d'exploitation des Marques par les Exploitants

a. Conditions d'éligibilité des Exploitants des Marques

L'usage des Marques est réservé aux Déclarants de FDES vérifiée INIES.

b. Procédure de demande d'exploitation des Marques

Après validation de la demande d'inscription au programme incluant l'acceptation des conditions d'usage (cf annexe A), le gestionnaire du programme adresse les logos au Déclarant de la FDES. Ce dernier devient à réception de son paiement exploitant des Marques et dispose sur celles-ci d'un droit d'usage défini ci-après.

c. Droit d'usage des Marques en qualité d'Exploitant des Marques

En sa qualité d'utilisateur des Marques, l'Exploitant est titulaire d'un droit d'usage sur les Marques pendant la durée mentionnée au III e) du présent règlement.

En vertu de ce droit d'usage, l'Exploitant peut utiliser et apposer les Marques pour son Produit, sur le Produit lui-même, sur son emballage, sur la FDES, sur tout document technique et commercial, ainsi que sur tout support de communication publicitaire ou institutionnel, en support réel ou en ligne. Le Produit doit en outre être expressément désigné dans la rubrique « Nom des références commerciales couvertes par les fabricants » sur la FDES vérifiée et publiée.



Le droit d'utiliser les Marques est strictement personnel à l'Exploitant titulaire d'un droit d'usage des Marques et ne peut être cédé, concédé à un tiers, donné en gage ou saisi sans autorisation écrite de l'Association HQE.

d. Engagements de l'Exploitant des Marques

Le droit d'utiliser les Marques est accordé à l'Exploitant pour les seuls Produits visés dans la FDES vérifiée INIES et publiée dans la base INIES.

L'usage des Marques sur tout document technique et commercial, support de communication, écrit, audiovisuel ou en ligne (dont les sites internet) de l'Exploitant de doit permettre de désigner sans ambiguïté ni équivoque les Produits attributaires.

Pour ce faire, l'Exploitant des Marques s'engage, notamment par l'emploi et la disposition d'une signalétique claire sur tout document technique et commercial, support de communication, écrit, audiovisuel ou en ligne (dont les sites internet), à éviter tout risque de confusion entre les Produits attributaires des Marques et ceux qui ne le sont pas.

Enfin, il informe l'Association HQE de l'existence et du déroulement de toute procédure engagée, à son encontre, par un de ses clients, pour un de ses produits dont les supports de communication se réfèrent aux Marques, dès lors que le litige remet en cause le respect par l'Exploitant du règlement d'usage.

e. Durée du droit d'usage

Le droit d'usage des Marques reste en vigueur jusqu'au terme de la validité de la FDES vérifiée INIES, soit cinq ans au maximum.

f. Extinction du droit d'usage

Le droit d'usage des Marques s'éteint dès lors que l'Exploitant ne respecte plus les conditions et obligations prévues au règlement d'usage.

IV. Contrôle de l'exploitation des Marques

a. Modalités du contrôle de l'usage des Marques

Le contrôle de l'usage des Marques peut être effectué par tout représentant habilité de l'Association HQE.

L'Exploitant des Marques sera tenu de remettre, sur demande de l'Association HQE tous les documents justificatifs de l'usage effectif des Marques tels que FDES, produits, emballages, documents techniques et commerciaux, supports de communication, écrits, audiovisuels ou en ligne (dont les sites internet), ...

Tout Exploitant des Marques est tenu d'informer immédiatement l'Association HQE de tout fait, dont il aura eu connaissance, portant atteinte à la Marque.

L'Association HQE prendra toutes dispositions utiles en vue du contrôle de l'utilisation des Marques.

b. Sanctions pour emploi non conforme des Marques



A chaque emploi non conforme des Marques, l'Association HQE prendra, à l'égard de l'Exploitant des Marques qui ne respecterait pas le présent règlement d'usage ou la législation en vigueur, la ou les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- suspension temporaire du droit d'usage ;
- radiation de la liste des Exploitants ;
- retrait définitif du droit d'usage.

Les trois dernières sanctions susmentionnées pourront faire l'objet d'une publication sur le site Internet d'INIES.

Avant chaque décision, le Conseil de Surveillance d'INIES entendra l'Exploitant concerné.

L'Exploitant sanctionné par la perte, temporaire ou définitive, du droit d'usage des Marques devra, dès réception de la notification de sa sanction, cesser immédiatement, de manière temporaire ou définitive, tout usage des Marques sur quelque support que ce soit, et en particulier :

- ne pas/plus apposer les Marques sur sa FDES, ses produits et leurs emballages, ses documents techniques et commerciaux, ses supports de communication, écrits, audiovisuels ou en ligne (dont les sites internet) ou sur les ouvrages le cas échéant.
- faire disparaître toute mention des Marques sur sa FDES, ses produits et leurs emballages, ses documents techniques et commerciaux, ses supports de communication, écrits, audiovisuels ou en ligne (dont les sites internet) ou sur les ouvrages le cas échéant,

A défaut, l'Exploitant déchu de son droit d'usage sera considéré comme contrefacteur au sens de l'article L 713-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'Association HQE pourra intenter toute action judiciaire qu'il jugera opportune, en cas d'emploi abusif ou non-conforme des Marques.

L'extinction du droit d'usage des Marques entraîne immédiatement l'obligation pour l'Exploitant de retirer toute référence aux Marques des supports de communication et des conditions générales de vente de l'offre concernée.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'Exploitant, l'Association HQE peut accorder, sur avis du Conseil de Surveillance de la base INIES, un délai à celui-ci pour mettre son offre en conformité avec le règlement d'usage et recouvrer son droit d'usage des Marques.

La demande motivée de délai de mise en conformité doit être adressée à l'Association HQE par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai, s'il est accordé, ne pourra excéder deux mois et sera notifié par écrit.

V. Modifications du règlement d'usage

Le présent règlement d'usage est susceptible d'être actualisé sans préavis.

L'Association HQE informe l'ensemble des Exploitants des Marques des modifications décidées par :

- la publication des nouvelles conditions sur le site internet www.inies.fr consacré au Programme ;
- l'envoi d'un courrier à chaque exploitant répertorié au Programme.



Les Exploitants sont invités à modifier leurs exploitations en conséquence et en informer l'Association HQE. Au cas où un délai de mise en conformité serait nécessaire, les Exploitants notifient par courrier recommandé avec avis de réception leurs difficultés à l'Association HQE. L'Association HQE peut accorder un délai de mise en conformité, qui ne saurait excéder deux mois. Une fois la mise en conformité réalisée, l'Exploitant doit démontrer que l'offre respecte du règlement.

A défaut, les Exploitants perdent leur droit d'usage pour les Produits en question.

VII. Compétence des juridictions en cas de différend

Dans le cas où un différend naîtrait entre le détenteur des droits, un Exploitant concernant l'exploitation des Marques, le tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance de Paris, en application de l'article L 716-3 du Code de la Propriété Intellectuelle et de l'article 46 du code de procédure civile.

Il ne pourra être modifié que par voie d'avenant, par écrit.